ainsi distrait jusqu'à ce qu'il soit établi comme province ou jusqu'à ce qu'il soit inclu dans quelque autre province, et il peut, avec le même consentement, faire telles dispositions que le dit parlement jugera convenables pour l'effet et l'opération de toute telle distraction de territoire à l'égard de la province de laquelle tel territoire aura été distrait.

6. L'acte du parlement, mentionné en second lieu dans la seconde clause de cet acte, en autant qu'il se rapporte

o. L'acte du parlement, mentionne en second neu dans la seconde clause de cet acte, en autant qu'il se l'apporte à la province de Manitoba, et tout acte du dit parlement établissant à l'avenir une province comme susdit, auront le même effet que s'ils avaient été passés par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sujets toujours au droit de la législature de Manitoba de modifier de temps à autre les dispositions de l'acte en second lieu toujours au droit de la législature de Manitoba de modifier de temps à autre les dispositions de l'acte en second lieu mentionné dans la dite clause, relativement à la qualification des électeurs et des membres de l'assemblée législative, et de faire des lois touchant les élections.

Résolutions à rapporter.

Les dites résolutions sont en conséquence rapportées et adoptées, et renvoyées à un comité spécial composé des honorables Sir George E. Cartier, Holton, Tilley, Dunkin et Tupper, avec instruction de préparer un projet d'adresse fermant les dites résolutions.

L'honorable Sir George E. Cartier, du dit comité, rapporte alors le projet d'une adresse à Sa Majesté, lequel est lu une seconde fois et adopté ; il est ordonné que l'adresse soit grossoyé, et qu'un message soit envoyé au Sénat priant

Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre dans la dite adresse,

Le bill (No. 95) pour étendre à la province de Manitoba et à la Colombie Britannique, aussitôt qu'elle sera devenue une province de la Puissance, certains actes et parties d'actes du parlement du Canada est lu une seconde et une troisième fois, et passé.

Le bill (No. 34) pour amender l'acte des chemins de fer de 1868, est lu une seconde et une troisième fois, et

ete

84 選 10

ut

ITB

Les bills (No. 12 et 23) pour amender l'acte 31 Vict., ch. 66, relatif aux étrangers et à la naturalisation dont les dispositions ont été refondues en un seul bill sont examinés en comité général, rapportés, lus une troisième fois, et passé.

Le bill (No. 77) pour établir des dispositions pour la détention des condamnés du sexe féminin dans des prisons

de réforme, dans la province de Québec est lu une seconde et une troisième fois, et passé.

Le bill (No. 100) peur continuer pendant un temps limité les actes y mentionnés, est lu une seconde et une troisième fois et passé.

Ajourné à 1.50, A. M.

JAMES COCKBURN,

Orateur.